

Rep.N° 09197

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 27 AVRIL 2009.

6^e Chambre

Allocations handicapés
Not.582, 1^o C.J.
Contradictoire
Expertise

En cause de:

C Jean-Marie, domicilié à

Appelant, représenté par Maître Dodion
loco Maître Hubain P., avocat à Bruxelles.

Contre:

S.P.F. SECURITE SOCIALE, dont les bureaux
sont établis à 1000 BRUXELLES, boulevard
du Jardin Botanique, N° 50, Finance Tower,
Centre Administratif Botanique, D.G.
Personnes handicapées.

Intimé, représenté par Koulouris loco
Maître Gilles Ch., avocat à Bruxelles.

Le présent arrêt est rendu essentiellement en application des lois suivantes :

- Le Code judiciaire.
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.
- La loi du 27 février 1987 sur les allocations aux handicapés.

Le Tribunal du travail de Nivelles, section de Nivelles, a prononcé le jugement attaqué après un débat contradictoire le 28 février 2006. Le jugement a été notifié à Monsieur C le 3 mars 2006.

Monsieur C. a fait appel le 23 mars 2006.

Le S.P.F. Sécurité sociale a déposé des conclusions le 6 mars 2008. Monsieur C a déposé un dossier le 30 janvier 2009.

Les parties ont plaidé à l'audience publique du 2 février 2009.

Madame G. Colot, Substitut général, a donné oralement l'avis en grande partie conforme du Ministère public à la même audience. Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

I. LA DECISION DU S.P.F. SECURITE SOCIALE

Par une décision du 25 mars 2004, prise à la suite de la demande d'allocations de Monsieur C du 23 juin 2003, le S.P.F. Sécurité sociale a :

- Évalué la perte d'autonomie de Monsieur C à 15 points sur 18.
- Par conséquent, dit que Monsieur C a droit à une allocation d'intégration en catégorie IV au montant barémique de 4.932,11 € par an, à partir du 1^{er} juillet 2003.

L'autonomie est évaluée en application des articles 5 et 5ter de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 sur l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration, et de l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987 fixant les catégories et le guide pour l'évaluation du degré d'autonomie en vue de l'examen du droit à l'allocation d'intégration

*

Par la même décision, le S.P.F. Sécurité sociale a refusé à Monsieur C l'allocation de remplacement de revenus à partir du 1^{er} juillet 2003, parce que le montant des revenus portés en compte dépasse le montant barémique maximum de l'allocation. Il n'y a pas de contestation et Monsieur C n'a pas exercé de recours sur ce point.

Par une seconde décision du 9 mars 2004, le S.P.F. Sécurité sociale a par ailleurs délivré à Monsieur C une « attestation générale » relative à son handicap, en vue d'obtenir des avantages sociaux et fiscaux. Le S.P.F. Sécurité sociale a décidé notamment que Monsieur C n'était pas atteint d'une invalidité permanente découlant directement des membres inférieurs et occasionnant un taux d'invalidité de 50 % au moins. Il n'y a plus de contestation à ce sujet, Monsieur C. a exercé un recours contre cette

décision, le jugement du 28 février 2006 lui a donné gain de cause sur ce point et il n'y a pas d'appel.

II. LE JUGEMENT

Par le jugement du 28 février 2006, le Tribunal du travail de Nivelles a entériné les conclusions de l'expert judiciaire Jaumoulle-Casterman et il a :

- Evalué la perte d'autonomie de Monsieur C à 15 points sur 18.
- Par conséquent, dit que Monsieur C a droit à l'allocation d'intégration en catégorie IV à partir du 1^{er} juillet 2003.

*

Par le même jugement, le Tribunal du travail a dit que Monsieur C est atteint d'une invalidité permanente découlant directement des membres inférieurs et occasionnant un taux d'invalidité de 50 % au moins, depuis le 1^{er} juillet 2003. Il n'y a pas d'appel sur ce point.

II. L'APPEL

Monsieur C fait appel. Il demande :

- D'évaluer sa perte d'autonomie à 18 points sur 18, c'est-à-dire à 3 points aussi pour les fonctions suivantes : absorber et préparer sa nourriture, assurer son hygiène personnelle et son habillement, et enfin communiquer et nouer des contacts sociaux.
- Par conséquent, de dire qu'il a droit à l'allocation d'intégration en catégorie V à partir du 1^{er} juillet 2003.

La S.P.F. Sécurité sociale demande de confirmer le jugement attaqué.

*

Introduit dans les formes et délais légaux, l'appel est recevable

III. LES FAITS

Monsieur C, né le 26 février 1948, est licencié en sciences économiques. Jusqu'en 1994, il a été réviseur d'entreprises indépendant.

Peu avant 2000, il a été mis au travail par le C.P.A.S. en qualité d'employé au village n° 1, dans le cadre de l'article 60 de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. De novembre 2000 à octobre 2001, il a été au chômage. Il est

depuis en incapacité de travail et indemnisé par l'assurance soins de santé et indemnités.

Il présente les pathologies suivantes.

En 2002, il a fait un accident cardiovasculaire cérébral, responsable d'une hémiparésie droite avec troubles de la marche.

Il présente une polyneuropathie périphérique sensitivo-motrice chronique.

Il présente différentes pathologies de la colonne vertébrale, des paresthésies aux doigts de la main gauche et aux pieds, de dysesthésies fréquentes de la main gauche et des derniers doigts de la main droite.

Un rapport du neurologue traitant Jacquerye du 5 novembre 2004 fait état de troubles de la marche d'origine plurifactorielle secondaires à une polyneuropathie périphérique sensitivo-motrice aggravée depuis 2002 et favorisée par la prise d'alcool, associée à des signes d'atrophie cérébelleuse et un état lacunaire diffus.

Depuis 2002, Monsieur C présente une stéatose hépatique sans traitement particulier, il souffre aussi de troubles digestifs.

Il souffre d'un PBCO et d'un emphysème, Monsieur C étant en 2005 fumeur depuis 40 ans.

Le 4 février 2004, un incendie s'est produit dans son appartement alors qu'il s'était endormi une cigarette au doigt. Il a été hospitalisé en urgence puis à Derscheid pour hypertension, complications pulmonaires, et stéatocirrhose.

Lors de l'expertise, il avait présenté une hémarthrose avec fracture du coude droit, une fracture du trochanter gauche, une contusion de l'épaule droite.

Dans ses observations du 19 août 2005 sur les préliminaires du rapport d'expertise, le médecin traitant expose que les révélations de Monsieur C sont en décalage avec la réalité et témoignent d'une perturbation du jugement. Dans un commentaire du 6 décembre 2006, il énonce que souffrant d'un syndrome de Korsakoff, Monsieur C présente des troubles de mémoire et commet des erreurs de jugement.

Monsieur C vit seul dans un appartement à Braine-le Château. Il bénéficie des aides suivantes :

- Les repas sur roue du lundi au vendredi depuis décembre 2006 au moins (attestation de l'assistante sociale responsable du service des aides ménagères de Braine-le-Château); lors de l'expertise en 2005, il recevait deux repas par semaine et déclarait préparer lui-même ses repas les cinq autres jours de la semaine.
- Une aide ménagère, une fois deux heures par semaine.

- Une toilette effectuée par une auxiliaire médicale à concurrence de trois fois par semaine depuis novembre 2006 au moins (voir la prescription du médecin traitant de novembre 2006).
- De l'aide bénévole.

IV. DISCUSSION

1.

L'expertise s'est déroulée en 2005. Le Dr Jaumouille-Casterman a évalué la perte d'autonomie de Monsieur C à 15 points sur 18, c'est-à-dire :

- Possibilités de se déplacer : 3 points de perte d'autonomie, correspondant à une impossibilité de se déplacer sans l'aide d'une tierce personne, sans accueil dans un établissement approprié ou sans environnement entièrement adapté.
- Possibilité d'absorber et de préparer sa nourriture : 2 points de perte d'autonomie pour des difficultés importantes ou des efforts supplémentaires importants ou l'usage important de moyens auxiliaires spéciaux.
- Possibilité d'assurer son hygiène personnelle et de s'habiller : 2 points.
- Possibilité d'assurer l'hygiène de son habitat et d'accomplir des tâches ménagères : 3 points.
- Possibilités de vivre sans surveillance, d'être conscient des dangers et d'être en mesure d'éviter les dangers : 3 points.
- Possibilités de communiquer et d'avoir des contacts sociaux : 2 points.

2.

Selon des attestations établies pour la plupart fin 2006 ou début 2007, après l'expertise et le jugement, Monsieur C est incapable de se débrouiller seul et présente donc 3 points de perte d'autonomie aussi pour : la nourriture, l'hygiène personnelle et les contacts sociaux.

Malgré le caractère fort complet et équilibré de l'expertise, la Cour du travail sollicite une nouvelle expertise du Dr Jaumouille-Casterman, en vue de : éclairer avec encore plus de précision certains faits, tenir compte d'éventuelles erreurs de jugement de Monsieur C qui rendraient ses déclarations peu fiables, tenir compte de l'évolution depuis 2005. Si l'expert le juge utile, elle pourra tenir une réunion d'expertise au domicile de Monsieur C

3.

En ce qui concerne les possibilités d'absorber et de préparer sa nourriture, l'expert Jaumouille-Casterman expose que :

- Monsieur C est capable de faire ses courses.

- Il prépare ses repas cinq fois par semaine et bénéficie de repas préparés deux fois par semaine, il est capable de faire cuire des aliments, mais il ne peut pas : éplucher des légumes.
- Il peut manger boire et manger seul sous les réserves suivantes : il ne peut pas couper sa viande, il présente un certain degré de maladresse et de tremblements.
- Il se déclare capable de faire la vaisselle.

Le médecin traitant expose que Monsieur C est incapable de se débrouiller sans l'aide d'une tierce personne en ce qui concerne les courses et la préparation des repas (observations sur les préliminaires d'expertise), que Monsieur C est incapable de faire ses courses en raison de ses difficultés de déplacement, et aussi d'ouvrir une boîte de conserve (commentaire du 6 décembre 2006). Mesdames Danièle et Marie-Catherine L , qui l'assistent, attestent que Monsieur C n'est pas capable de faire ses courses dans les commerces qui sont situés à deux kilomètres de son domicile, n'étant pas capable de conduire un véhicule, ne pouvant se tenir debout que quelques minutes, ne pouvant en fauteuil roulant saisir des objets qu'à sa hauteur, ne pouvant se déplacer avec les béquilles que sur de très courtes distances, étant incapable de saisir les objets d'une seule main (ce que les béquilles rendent indispensable) en raison de dyesthésies au niveau des mains, qu'il n'est pas capable de couper ses aliments, d'éplucher des légumes, d'ouvrir une boîte de conserve ou un bocal fermé hermétiquement et qu'il n'est donc pas capable de préparer ses repas (attestations de janvier 2007). L'assistante sociale responsable du service d'aides-ménagères du C.P.A.S. de Braine le Château atteste que Monsieur C est dans l'incapacité d'assurer la préparation des repas et qu'il est tout à fait dépendant de son entourage pour les courses.

Il résulte de ces explications que Monsieur C n'est pas capable de faire ses courses, et cela dès 2003 : les explications en particulier de Mesdames L qui correspondent aux descriptions de l'expert en ce qui concerne les déplacements et à l'impossibilité de Monsieur C de se déplacer sans aide, le prouvent.

La situation n'est pas claire par contre, en ce qui concerne la possibilité de préparer les repas. Les déclarations de Monsieur C ne sont peut-être guère fiables en raison de son état de santé qui le conduit à faire des erreurs de jugement, mais le dossier ne contient pas d'indications suffisantes à cet égard. La situation paraît s'être aggravée depuis 2003, puisque Monsieur C recevait semble-t-il deux repas par semaine en 2005, et cinq par semaine fin 2006.

La Cour du travail invite les parties à préciser par période le nombre hebdomadaire de repas fournis à Monsieur C , par le C.P.A.S. ou par d'autres aides. Elle invite également Monsieur C à préciser ce qu'il mange(ait) et comment il le préparait les jours où il ne reçoit(recevait) pas de repas, et aussi ce qu'il mange et comment il le prépare le matin et le soir.

4.

En ce qui concerne les possibilités d'assurer son hygiène personnelle et de s'habiller, l'expert Jaumoulle-Casterman expose que :

- Monsieur C se lave dans une bassine, étant incapable d'entrer et de sortir d'une baignoire.
- Il se lave les cheveux, se coupe les ongles des pieds et des mains, se brosse les dents, se rase mais se coupe fréquemment.
- Il s'habille et se déshabille seul.
- L'entretien de ses vêtements est assuré, entre autres tâches, par l'aide-ménagère.

Le médecin traitant expose que Monsieur C est incapable de se débrouiller sans l'aide d'une tierce personne pour assurer son hygiène personnelle (commentaire du 6 décembre 2006). Le kinésithérapeute traitant atteste que Monsieur C n'est plus capable de vivre seul et que son hygiène, son habillement et sa propreté laissent beaucoup à désirer (attestation du 20 novembre 2006). Mesdames Danièle et Marie-Catherine I attestent que les soins personnels doivent être dispensés par une auxiliaire médicale trois fois par semaine. Madame Marie-Claude C, sans doute un membre de la famille et peut être la fille de l'intéressé, et qui est médecin, atteste que Monsieur C ne peut pas vivre sans l'aide quotidienne d'une tierce personne en ce qui concerne son entretien personnel, toilette, hygiène, habillement etc.

Monsieur C doit faire appel dans une mesure importante à une aide extérieure, certainement depuis novembre 2006 (prescription par le médecin traitant de trois toilettes par semaine). Toutefois, d'après l'exposé de l'expert qui ne fait pas l'objet de contestation précise (quel acte est-il ou non capable d'accomplir), il conserve une certaine autonomie : il fait sa toilette quotidienne, se lave les cheveux, se rase, s'habille et se déshabille même si c'est avec difficultés voire de grandes difficultés, et depuis 2006 au moins sous réserve de trois toilettes du personnel paramédical.

Les éléments du dossier ne prouvent pas qu'il est impossible pour Monsieur C d'assurer cette fonction sans l'aide d'une tierce personne.

La perte d'autonomie est donc de 2 points.

5.

En ce qui concerne les possibilités de communiquer et d'avoir des contacts sociaux, l'expert Jaumoulle-Casterman expose que :

- Monsieur C est capable de téléphoner, de communiquer et d'avoir des contacts sociaux.
- Il ne présente aucun problème de langage.
- Mais il est isolé en raison de son impossibilité de se déplacer seul.

Mesdames L attestent que Monsieur C n'a plus la capacité à avoir une vie sociale normale, ses troubles mnésiques importants, ses difficultés croissantes d'élocution et d'écriture, son état permanent d'épuisement ayant un retentissement important sur sa vie et ne lui permettant plus d'avoir des contacts sociaux, ses difficultés à soutenir son attention et ses difficultés de compréhension nécessitant une aide constante tant pour la gestion des affaires courantes que pour la défense de ses droits et intérêts (janvier 2007). Madame C atteste que Monsieur C ne peut plus soutenir son attention et sa concentration que pendant un temps très restreint en raison de très importants troubles mnésiques, ce qui le met à l'écart d'une vie normale depuis plusieurs années et que compte tenu également de son impossibilité à se déplacer ses possibilités de contacts sociaux sont excessivement limitées (janvier 2007). Son médecin traitant rapporte qu'il présente des troubles de mémoire et de jugement, qu'il ne comprend pas les longues phrases, il a besoin d'aide pour comprendre le courrier qu'on lui adresse (2006).

Compte tenu de ces éléments, et de la possibilité que Monsieur C ait dissimulé des difficultés par ses erreurs de jugement ou que la situation soit aggravée depuis 2005, la Cour du travail invite l'expert à se prononcer à nouveau sur le degré d'autonomie de Monsieur C pour cette fonction.

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire :

Dit l'appel recevable.

Le dit dès à présent partiellement non fondé, et confirme le jugement en ce qu'il :

- Fixe à 2 points le degré d'autonomie Monsieur C pour ses possibilités d'assurer son hygiène personnelle et de s'habiller.

Avant de statuer plus complètement, désigne en qualité d'expert le Dr Ch. Jaumouille-Casterman, Résidence « Asarine » (2^e étage), rue Kefer, 4/1 à 5100 Jambes.

La charge de la mission d'expertise suivante :

Donner son avis dans le cadre de l'article 5 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 sur l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration et de l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987 fixant les catégories et le guide pour

l'évaluation du degré d'autonomie en vue de l'examen du droit à l'allocation d'intégration sur :

- Le degré d'autonomie de Monsieur C à partir du 1^{er} juillet 2003, en ce qui concerne.
 - o Les possibilités d'absorber et de préparer sa nourriture.
 - o Les possibilités de communiquer et d'avoir des contacts sociaux.

A compter de la notification du présent arrêt par le greffe, l'expert disposera d'un délai de huit jours pour refuser la mission qui lui est confiée, s'il le souhaite, en motivant dûment sa décision.

L'expert en avisera les parties par lettre recommandée et le juge et les conseils par lettre missive.

L'expert procédera de la manière suivante :

- dans les huit jours suivant la date prévue pour la réunion d'installation, l'expert communiquera aux parties, par lettre recommandée et à leurs conseils et au juge, par lettre simple, le lieu, le jour et l'heure de la première réunion d'expertise, qui pourra si l'expert le juge utile se tenir au domicile de Monsieur C ;
- il invitera les parties à lui remettre leur dossier complet inventorié et à lui communiquer le nom de leur médecin-conseil;
- sauf s'il a été autorisé par les parties et les conseils à recourir à un autre mode de convocation, il adressera toutes les convocations en vue des ses travaux ultérieurs aux parties, par lettre recommandée et à leurs conseils par lettre simple; une réunion pourra si l'expert le juge utile se tenir au domicile de Monsieur C ;
- il entendra les parties;
- il examinera Monsieur C ;
- il recueillera tous les renseignements utiles et pourra faire procéder à des examens spécialisés s'il l'estime nécessaire à l'accomplissement de sa mission;
- il dressera un rapport des réunions d'expertise et en enverra copie au juge, aux parties et aux conseils par lettre simple et, le cas échéant, aux parties qui font défaut, par lettre recommandée;
- à la fin de ses travaux, il enverra pour lecture au juge, aux parties et à leurs conseils, ses constatations, auxquelles il joindra un avis provisoire;

- il répondra aux observations que les parties auront formulées dans le délai qu'il aura fixé;
- il établira son rapport final, qui sera motivé et daté et qui relatera la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions; il joindra à ce rapport le relevé des documents et des notes remis par les parties aux experts; il n'y joindra la reproduction de ces documents et notes que dans la mesure où cela est nécessaire à la discussion; il signera le rapport en faisant précéder sa signature du serment légal : *« Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité »* ;
- il déposera au greffe dans les six mois de la notification du présent arrêt, l'original de son rapport final; avec ce rapport, il déposera les documents et notes des parties ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé;
- l'état de frais et honoraires de l'expert inclura les frais et honoraires des spécialistes consultés et mentionnera, pour chacun des devoirs accomplis, leur date et, le cas échéant, les numéros de la nomenclature correspondant à la prestation effectuée; le jour du dépôt au greffe, l'expert enverra par courrier recommandé aux parties et par lettre simple à leurs conseils, copie de son rapport final et de son état de frais et honoraires conformément à l'arrêté royal du 14 novembre 2003 (Mon. Belge, 28 novembre 2003);
- dans le cas où il ne pourrait déposer son rapport final dans le délai imparti, il s'adressera au juge en indiquant la raison pour laquelle le délai devrait être prolongé.

Désigne pour le contrôle de l'expertise conformément à l'article 973 du Code judiciaire et pour l'application des articles 962 à 991 *bis* du Code judiciaire :

- les conseillers composant la 6^e chambre lors de l'audience du 2 février 2009,
- ou Madame Delange siégeant seule,
- ou le président de la 6^e chambre de la Cour du travail,
- ou le magistrat désigné pour assurer le contrôle des expertises dans l'ordonnance de fonctionnement de la Cour du travail.

Toutes les contestations relatives à l'expertise ou survenant au cours de celle-ci, entre les parties ou entre les parties et les experts, y compris la demande de remplacement des experts et toute contestation relative à l'extension ou à la prolongation de la mission, sont réglées par le juge tel que désigné ci-dessus. A cet effet, les parties et les experts peuvent s'adresser au juge par lettre missive motivée.

Dit que, après l'expertise, la cause sera ramenée à l'audience par la partie la plus diligente (art. 747 du Code judiciaire) ou conjointement (art. 750 du Code judiciaire).

Réserve à statuer sur les dépens.

Ainsi arrêté par :

M. DELANGE Conseiller

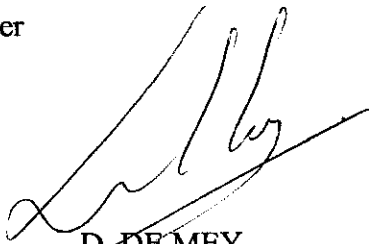
R. REDING Conseiller social au titre d'indépendant

D. DE MEY Conseiller social au titre d'ouvrier

Assistés de :

A. DE CLERCK Greffier

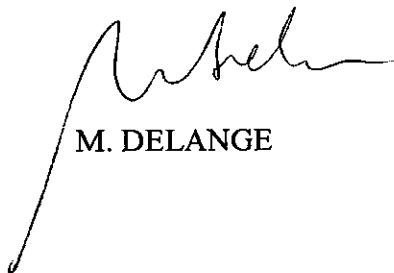
R. REDING



D. DE MEY



A. DE CLERCK



M. DELANGE

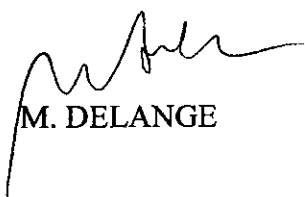


et prononcé à l'audience publique de la 6^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt-sept avril deux mille neuf, où étaient présents :

M. DELANGE Conseiller

A. DE CLERCK Greffier

A. DE CLERCK



M. DELANGE

